

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2004- 10 - 02 OCTOBRE 2004

Recueil des actes administratifs n° 2004-10-2 d'octobre 2004

Sommaire

1	Préfecture
1.1	Direction des actions interministérielles
1	04-10-13-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Est sur la commune de BILLIERS
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales
	04-10-21-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification du siège du Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)
2	Direction départementale de l'équipement
2.1	Service de la gestion de la route
	04-10-19-004-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburan RN 165 - Commune de BRANDERION
2.2	
	04-09-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de TREFFLEAN et THEIX
	04-09-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT
	04-10-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
	électrique commune d'ELVEN04-10-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
	électrique commune de BEGANNE
	04-10-19-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
	électrique commune de PONT SCORFF
	électrique commune de LAUZACH
	électrique commune de GUILLAC
	électrique commune de BRECH
	électrique commune de NAIZIN
	04-10-19-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT TUGDUAL
	04-10-19-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD
	04-10-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES
	04-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
	électrique commune de QUESTEMBERT 04-10-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie
	électrique commune de VANNES
	électrique commune de GRAND CHAMP
	électrique commune de SAINT AIGNAN
	·
3	Direction des services fiscaux
	04-10-13-003-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat de la parcelle située à PLOEREN cadastrée section G n° 3 appartenant à Monsieur DHOURY Frédéric, mises aux normes autoroutières de la RN 165
	appartending a monorour Director i redene, miceo dux normes duteroutieres de la 1314-100

4	Trésorerie générale28
4.	1 Comptabilité
	04-09-01-001-Délégations de signature accordées par M. Daniel-Henri VINCENT, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs28
5	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales33
5.1	1 Offre de soins
	04-10-28-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la composition de la conférence sanitaire du secteur n°3
6	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
6.′	1 Aménagement de l'espace rural35
	04-10-12-004-Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier d'INGUINIEL établissant la liste de communes prévues à l'article R 121-20 du code rural
6.2	The state of the s
	04-10-19-014-Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2004 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main- d'oeuvre salariée
7	Direction départementale des services vétérinaires38
7.	1 Service hygiène alimentaire38
	04-10-06-007-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant arrêt d'activité et suspension d'activité d'une entreprise (Abattoir HENRY de Gourin)
	sous le numéro 56.121.161
	Locoal- Mendon sous le numéro 56.007.031
	04-10-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. PH. LE DREF de Quiberon sous le numéro 56.007.02442
	04-10-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. P. NICOLAS de Quiberon sous le numéro 56.007.061
	04-10-27-005-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages (Maïte II) concernant M. A.COLLET
8	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement45
	04-10-22-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Géry PEAUCELLE, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne par intérim
9	Préfecture de Zone de Défense Ouest47
	04-09-27-006-Arrêté n° 04-51 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest
10	Services divers54
	04-10-21-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute

1 Préfecture

1.1 Direction des actions interministérielles

04-10-13-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Est sur la commune de BILLIERS

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 :

Vu la délibération en date du 27 mai 2004 du conseil municipal de BILLIERS confiant à la S.E.M.A.E.B les études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Est de la commune ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2004 de M. le Directeur de la S.E.M.A.E.B concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et géophysiques et aux levers topographiques nécessaires aux études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Est du bourg de la commune de BILLIERS;

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la S.E.M.A.E.B., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de BILLIERS,. à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue des études préalables à l'aménagement de la ZAC du Secteur Est du bourg de ladite commune.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.
- Article 4 Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
- Article 5 A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.
- Article 6 Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.
- Article 7 La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.
- Article 8 M. le maire de BILLIERS prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.
- Article 9 M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BILLIERS, M. le directeur de la S.E.M.A.E.B, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le13 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général JP CONDEMINE

04-10-13-002-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un terrain d'accueil "gens du voyage" sur la commune de LANESTER.

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement d'un terrain d'accueil « gens du voyage » sur le territoire de la commune de LANESTER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 26 janvier au 26 février 2004 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> : est déclaré cessible au profit de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de la commune de LANESTER:

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cada section et n°de plan	astrale lieu-dit	nature du bien cessible	superficie totale	superficie à acquérir
Société EPARCO, immatriculée au registre du commerce de Paris n°B 682 034 509, siège social 78, rue de Provence PARIS (9ème), représentée par :	ZA 125 (issue de la ZA 53)	Manéguen	Pré	3730 m²	140 m²
M. Tristan BAVAEAS, domicilié 78, rue de Provence 75009 PARIS.	ZA 128 (issue de la ZA 55)	Manéguen	Landes	8610 m²	3664 m²

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, M. le maire de LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13octobre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

JP CONDEMINE

04-10-27-006-Arrêté approuvant la carte communale de CLEGUEREC

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme :

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLEGUEREC en date du 06 juillet 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLEGUEREC en date du 24 septembre 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - la carte communale de CLEGUEREC est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de CLEGUEREC.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de CLEGUEREC, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 octobre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de PONTIVY,
J. M. BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

04-10-21-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification du siège du Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 créant le Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 février 2000, 15 décembre 2000, 18 mai 2001, 31 décembre 2001, 20 février 2002 et 30 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil syndical du 22 juin 2004 ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux des :

- CA Pays de Vannes agglomération

- CC du Loc'h

CC du Pays de MuzillacSIVOM de Pluvigner

- SICTOM de Rhuys

- SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-terre

- SIVOM du canton de la Gacilly

25 septembre 2004 29 juin 2004 27 septembre 2004 27 septembre 2004 8 juillet 2004 1^{er} juillet 2004 12 juillet 2004

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 susvisé et l'article 4 (siège) des statuts du Syndicat mixte sont modifiés comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à Theix, rue Jacques Cartier – Z.A. d'Atlantheix – 56450 Theix »

Le reste inchangé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), les présidents des groupements adhérents au SYSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

04-10-19-004-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants- RN 165 - Commune de BRANDERION

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 22 Avril 1976 ;

VU la lettre en date du 20 Septembre 2004 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL France Tour A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - LA DEFENSE 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 84+050, côté sud à l'ouest du RD 158, sur le territoire de la Commune de BRANDERION ;

VU l'arrêté en date 11 Mai 1976 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE:

Article 1er - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 11 Mai 1976 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 21.10.2004.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation

Article 4 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 Euros, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de : BRANDERION
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : LORIENT (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 19 Octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du Service de la Gestion de la Route

Signé : Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

04-09-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de TREFFLEAN et THEIX

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de création des PSSB n° 56 255 r008 bizole, n° 56 255 R0025 Nerinen et n° 56 251 R0071 Trégat (dossier n° E56 34686 – TREFFLEAN et THEIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Télécom LORIENT (avis du 17/09/2004 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs);
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 24 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-09-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de construction d'un PSSB pour alimentation du lotissement Pont Digo, d'extension BTAS vers centre de secours et de pose PVC 63 en attente et d'alimentation GAZ du centre de secours (dossier n° E56 43631 - QUESTEMBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 24/08/2004 ci-joint);

M. le Chef du SUAL VANNES (avis du 30/08/2004 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U. I. R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 30 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de dédoublement P4 Kérolo et de construction d'un PSSA 100 Kva au Boterff (dossier n° R56 44137 - ELVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P14 Val de Vilaine et de création d'un PSSA Le Coteaux de Vilaine (dossier n° R56 43625 - BEGANNE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom 35 (avis du 01/10/04 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 35
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P26 ZA Le Guernol par un PSSA Le Guernol (dossier n° R57 44045 – St GONNERY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 01/10/04 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R H MII IN

04-10-19-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de déplacement et de remplacement du H61 par un PSSA vers Bretaudis (dossier n° R57 34071 – PONT SCORFF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 06/10/04 ci-joint) ; M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 17/09/04 ci-joint) ;

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ; . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LAUZACH

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P10 Pont-Digo, de construction PAC 3UF 400 Kva, d'alimentation BTS/EPS lotissement Les Chênes 3 et de reprise BTAS tranches 1 & 2 (dossier n° R56 43787 - LAUZACH) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 \Rightarrow du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 23/09/04 ci-joint); M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 21/09/04 ci-joint);

- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux BTAA au Bourg (dossier n° R56 34453 - GUILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 \Rightarrow du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 23/09/04 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 12/10/04 ci-joint);

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 20/09/04 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de création d'un PSSB au lotissement Le Hameau du Moulin route de Treuroux (dossier n°E56 44665 - BRECH) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 14/10/04 ci-joint) ; M. le subdivisionnaire d'AURAY (avis du 27/09/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROLIVE .

le projet de dédoublement du P13 Kerjaudic et de création H61 à Boterneuf et PSSA à Kerguzengor (dossier n° R57 43805 - NAIZIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 14/10/04 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 23/09/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT TUGDUAL

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P1 Bourg et du P9 Panner par un poste cabine type PSSB à Kerlouis (dossier n° R57 35109 – SAINT TUGDUAL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le subdivisionnaire du FAOUET (avis du 13/10/04 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 09/09/04 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-19-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de création d'un poste DP et de dédoublement P86 La Villeneuve (dossier n° E57 44248 - BAUD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 01/10/04 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE .

le projet de création du poste urbain 4UF P390 Patinoire et de reprise réseau BTA route de Sainte Anne (dossier n° E56 43823 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Maire de VANNES (avis du 18/10/04 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991)

1..Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

Vannes, le 21 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN.

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P0045 Les Pins - du P0041 Pigeon Blanc et de construction d'un PSSA P0170 à Bel Air (dossier n° E56 43892 - QUESTEMBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 \Rightarrow du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 26/10/04 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 08/10/04 ci-joint);

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 24/09/04 ci-joint);

- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 26 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de mise en souterrain des départs HTAS PLESCOP et ARRADON rue des Grandes Murailles 1^{ère} tranche (dossier n° E56 35326 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 :

⇒ du respect des observations formulées par : M. le maire de VANNES (avis du 01/10/04 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

Vannes, le 26 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R H MII IN

04-10-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE .

le projet de dédoublement du P57 Lizon et de construction d'un PSSA 100 Kva route de Lizon (dossier n° R56 35532 – GRAND CHAMP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 \Rightarrow du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 26/10/04 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 13/10/04 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES

Vannes, le 26 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AIGNAN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE .

le projet de dédoublement du P14 Botcol, de création PSSA à La Lande et de renforcement BTAS (dossier n°R57 34637 – SAINT AIGNAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 14/10/04 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 28 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-10-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva et d'alimentation BTAS TJ du centre Liorzig au bourg (dossier n° R57 43781 - PLUNERET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 :

- ⇒ du respect des observations formulées par :
- M. le subdivisionnaire d'AURAY (avis du 05/10/04 ci-joint);
- M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT(avis du 08/10/04 ci-joint);
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 28 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

3 Direction des services fiscaux

04-10-13-003-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat de la parcelle située à PLOEREN cadastrée section G n° 3010 appartenant à Monsieur DHOURY Frédéric, mises aux normes autoroutières de la RN 165.

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret du Premier Ministre en date du 18 octobre 1996 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N 165 entre SAVENAY (RD 3), dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (RN 24) dans le département du Morbihan, retirant le caractère de route express à la section Savenay (RD 3)-Pontchâteau (RD 16), dans le département de la Loire-Atlantique, et à la section « déviation d'Auray », dans le département du Morbihan, classant dans la catégorie des autoroutes toute la section et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet et Campbon, dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 17 octobre 2001 prorogeant les effets de la déclaration, par le décret du 18 octobre 1996, de l'utilité publique des travaux de mise aux normes autoroutières de la R N 165 entre SAVENAY (RD 3) dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (R N 24) dans le département du Morbihan;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 20 novembre 2000 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la mise aux normes autoroutières de la R.N 165 - création d'un itinéraire de substitution entre l'échangeur de PLOUGOUMELEN et VANNES, raccordement des voies secondaires et réalisation de voies de désenclavement ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du Département huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de PLOEREN du 13 décembre 2000 au 28 décembre 2000 inclus ;

VU l'accusé de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 12 juin 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans la commune de PLOEREN en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la mise aux normes autoroutières de la R.N 165 - création d'un itinéraire de substitution entre l'échangeur de PLOUGOUMELEN et VANNES, raccordement des voies secondaires et réalisation de voies de désenclavement;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition complémentaire est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le registre d'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'enquête parcellaire complémentaire qui a eu lieu dans la forme prescrite par l'article R 11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et a été dispensée du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R 11-20 du même code ;

VU l'accusé de réception de la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire au propriétaire concerné l'invitant à faire connaître ses éventuelles observations, par écrit, au domicile du commisaire enquêteur (une des parcelles soumise à l'enquête parcellaire déjà effectuée a fait l'objet d'un changement de propriétaire entre la date de notification aux intéressés et le début de l'enquête) ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, immédiatement et conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés ci-après, sis sur le territoire de la commune de PLOEREN

Nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature du bien cessible
Monsieur DHOURY Frédéric Christian Bernard, né le 19 juin 1979 à BROU SUR CHANTEREINE (Seine et Marne), célibataire majeur, demeurant 23 avenue de St Colomban 56340-CARNAC.	(ex n° 2855)	22 a 26 ca	Lande de Ploeren	Futaie

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la Mairie de VANNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 13 octobre 2004 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, J.P. CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

4 Trésorerie générale

4.1 Comptabilité

04-09-01-001-Délégations de signature accordées par M. Daniel-Henri VINCENT, Trésorierpayeur général, à ses collaborateurs

Je soussigné Daniel-Henri VINCENT, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations

Délégations générales

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David MERCERON Inspecteur principal, chargé des audits
- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- M. Alain LE MENTEC Receveur-percepteur, chef de division État Secteur local
- Mme Dominique KERMOAL Receveuse-perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité
- MmeYvette METZGER Receveuse-perceptrice, chef de division Moyens généraux et Dépôts de fonds

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le nonempêchement soit opposable aux tiers.

Délégations spéciales

Des délégations spéciales sont confiées à :

Mme Dominique KERMOAL Receveuse-perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité notamment pour ce qui concerne

- la représentation auprès des tribunaux,
- les états de non-valeur d'amendes,
- les états de discordance ARCADE en matière d'impôts.
- les états de remise de majoration d'impôts de 10 % hors de la compétence des comptables,
- les P273 titres exécutoires d'impôt sur les bénéfices des sociétés,
- les délais inférieurs à 7 600 € pour les produits divers,

- les remises gracieuses de produits divers inférieures à 1 500 €,
- les états d'admission en non-valeur et de remise gracieuse de produits divers,
- les demandes d'admission en non-valeur, les rejets et les acceptations d'anv au-delà du délai de 4 mois relatifs aux taxes d'urbanisme.
- les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor.

M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque
- les chèques sur le Trésor,
- les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de
- les ordres de paiement et documents comptables divers.
- le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger,
- toute attestation sur l'honneur concernant son service.
- les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes,
- les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

M Richard SANCHEZ, Inspecteur, chef du service « Recouvrement gestion produits divers » à l'effet de signer :

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
- pour ce qui concerne le secteur « impôts » :
 - les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
 - les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
 - les déclarations de recette de cotisations sociales,
 - la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressée à la DGCP,
 - les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P273,
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
 - les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - les récépissés et déclarations de recette,
 - les demandes de renseignement,
 - les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - les octrois de délais inférieurs à 3 050 €,
 - les remises gracieuses inférieures à 460 €.
 - les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
 - les certificats de non-contestation,
 - les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - les demandes d'émission de titre de perception.
 - les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

Mme Mireille POLLEIN, M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Produits divers » et Mme Marie Odile LE RIDANT, Contrôleuse au service « Recouvrement gestion » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Richard SANCHEZ sauf pour ce qui concerne :

- la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
- les délais pour les sommes comprises entre 762 € et 3 050 € pour les produits divers,
- les remises gracieuses sur produits divers,
- les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
- les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
- les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Géraldine TRAUTH, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :

- récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.

Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Géraldine TRAUTH, M. Laurent THOMAS, reçoivent en outre, pouvoir de signer les seuls :

- commandements dont le principal est inférieur à 762 €,
- les délais inférieurs à 762 €.

Mme Géraldine TRAUTH reçoit également pouvoir de signer :

- les bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
- les demandes d'émission de titres,
- les bordereaux sommaires.

Mme Martine DENNIEL, Inspectrice, chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- Les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques.
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

MIle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement animation » à l'effet de signer :

- les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service.
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service « recouvrement animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de MIIe LE PENRU.

- M. Jean Paul PHILIDET, Inspecteur, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux » à l'effet de signer :
 - les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre et/ou la mise en état d'examen relèvent de son service :
 - les procès verbaux de vérification de régies,
 - toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF.
 - les demandes de documents divers aux comptables ;
 - les demandes d'immatriculation à l'INSEE.

Mmes Mireille CADORET et Catherine DURAND, contrôleuses principales, adjointes au chef de service reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service « Fiscalité et Finances Locales » à l'effet de signer :
 - toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
 - les demandes de documents divers aux comptables
 - les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
 - les accusés réception des états et documents
 - les avis simples donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie.

Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, adjointe au chef de service reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

Mme Nadine SANCHEZ, Inspectrice, chargée de mission Collectivités locales à l'effet de signer :

- les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

MIle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :

- les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS et MODERFIE à l'effet de signer :

- les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - les attestations sur l'honneur concernant son service ;

- les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service ;
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

Mme Laurence SANTOS, Contrôleuse au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes,
- les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
- les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques.

M. Éric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques.
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale, Marie Françoise LE FOULON, Gisèle FORTIER et M. Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :

- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
- les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.

Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :

- les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

Mme Marie Louise SALAÜN, Inspectrice, chef du « Logistique Budget» à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques.
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Janine LE CADRE et M. Jean François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget» à l'effet de signer :

toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service.

le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.

MIle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.

M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques.
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les chèques de banque et chèques certifiés,
- les chèques sur le Trésor,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- les visas d'exploit d'huissier,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les déclarations de consignation

- les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs.
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- les déclarations de consignation.

Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- contrats d'ouverture de comptes à terme DFT,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- les déclarations de consignation.

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

Mmes et MM. Rose-Anne PARANT, Solange CAMBOURIEUX, Anita CARCREFF, Gisèle CORNICHET, Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD et Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- les reçus de dépôts en numéraire,
- les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- les récépissés de livraison de carnets de chèque,

Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- -les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

Mile Gersende URBAIN, Inspectrice, chargée de mission Communication, Documentation, Contrôles internes à l'effet de signer :

- Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, auditeur adjoint, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

Fait à Vannes, le 1^{er} septembre 2004.

Le Trésorier-payeur général, Daniel Henri VINCENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Comptabilité

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Offre de soins

04-10-28-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la composition de la conférence sanitaire du secteur n°3

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 ;

 $VU \; le \; d\'{e}cret \; n^\circ \; 91.1410 \; du \; 31 \; d\'{e}cembre \; 1991 \; relatif \; \grave{a} \; l'organisation \; et \; \grave{a} \; l'\acute{e}quipement \; sanitaire \; ;$

VU le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux conférences sanitaires de secteur ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de Madame La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 26 janvier 2004, modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du secteur n° 3 ;

Arrête

Article 1 : La Conférence Sanitaire du Secteur n° 3 est composée comme suit :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud :

- M. Norbert METAIRIE, maire de Lorient ;
- M. Dominique BENETEAU, directeur de l'établissement ;
- M. le Docteur Rémy PELERIN, président de la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean Yves LE DRIAN, membre du conseil d'administration ;
- M. Gérard PERRON, membre du conseil d'administration ;
- Mme Martine DAOUDAL, membre du conseil d'administration ;
- $\label{eq:main_model} \textbf{M. Pierre CAZAUX}, \, \text{membre du conseil d'administration} \; ;$

Centre Hospitalier CHARCOT à CAUDAN :

M. Gérard FALQUERO, maire de Caudan ou son représentant.

Mme Marie Christine CORBEL, directrice de l'établissement ;

M. le docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement ;

M. Michel LE BOUDOUIL, membre du conseil d'administration ;

Centre Hospitalier de QUIMPERLE :

M. Daniel LE BRAS, maire de Quimperlé ou son représentant.

M. André LABAT, directeur de l'établissement :

M. le Docteur Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement ;

Mme Monique GUILLOU, membre du conseil d'administration;

Centre Hospitalier de PORT-LOUIS :

Mme Monique VERGNAUD, maire de Port-Louis ou son représentant.

M. Jean-Paul FOUCHARD, directeur de l'établissement ;

Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement

Hôpital Local LE FAOUET:

M. Francis LE PICHON, maire de Le Faouët ou son représentant.

Mme Huguette CORBINEAU, directrice de l'établissement ;

M. le docteur BEAL, président de la commission médicale d'établissement ;

Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT :

M. André BEAUDIC, directeur de l'établissement ;

M. le docteur LAUDREN, président de la commission médicale d'établissement.

Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de KERPAPE à PLOEMEUR :

M. Jacques BRISSON, directeur de l'établissement ;

Mme le docteur Véronique TSIMBA, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement.

Maison de Santé Spécialisée LE DIVIT à PLOEMEUR :

M. Michel TROST, Directeur de l'Etablissement ;

M. le docteur Bruno DELMARRE, Médecin Chef de l'Etablissement.

Maison de Convalescence KERALIGUEN à LANESTER :

Mme Christine THURIERE, Directrice de l'Etablissement;

Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (à désigner)

Centre de Postcure LE PHARE à LORIENT :

M. François COUSIN, Directeur de l'Etablissement ;

M. Le docteur DE SORRAS, médecin de l'établissement.

Centre de Postcure KERDUDO à GUIDEL :

M. Jean Marc HOANG THO, directeur de l'établissement ;

M. le docteur Pierre VOISIN, médecin de l'établissement.

Clinique du Ter à PLOEMEUR:

M. le docteur Alain GALAND, président de la commission médicale d'établissement ;

M. le docteur Emmanuel POULIQUEN, président du directoire ;

Clinique Neuropsychiatrique Saint Vincent à LARMOR PLAGE :

M. Pierre Marie VIAUD, directeur de l'établissement ;

M. le docteur LOUSSOUARN, président de la commission médicale d'établissement ;

Maison ST Joseph à QUIMPERLE : M. Michel BOSCHER , directeur de l'établissement ;

M. le docteur Jacques BOUGUEN, médecin de l'établissement.

Association pour aide aux Urémiques de Bretagne - (A.U.B.):

M. Philippe ROLLAND, directeur

M. le docteur Didier LEGRAND.

Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés – (AIPSH)

M. Alain PLANSON, directeur.

<u>Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan – (UDAF)</u>

M. Onésime LE BRUCHEC, représentant des usagers.

Bureau de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Bretagne

M. le docteur Jean Louis SAMZUN, représentant de la médecine libérale.

Article 2: L'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 26 janvier 2004 est abrogé.

Article 3 : Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES le 28 octobre 2004.

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur adjoint, P. LE RAY.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Aménagement de l'espace rural

04-10-12-004-Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier d'INGUINIEL établissant la liste de communes prévues à l'article R 121-20 du code rural

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et en particulier ses articles L 121-1, L 123-8 et R 121-20 ;

Vu l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'aménagement préalable à l'engagement des opérations d'aménagement foncier réalisée sur le territoire de la commune d'INGUINIEL par le bureau d'études LE BIHAN INGENIERIE ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2004 de la commission communale d'aménagement foncier d'INGUINIEL;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du MORBIHAN ;

ARRETE

Article 1 : Les communes où l'aménagement foncier d'**INGUINIEL** paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux sont :

- BERNE
- BUBRY
- KERNASCLEDEN
- LANVAUDAN
- LIGNOL
- PERSQUEN
- PLOUAY

Le principe de cet aménagement et son périmètre d'application seront soumis à une enquête qui sera organisée à **INGUINIEL** et dans chacune de ces communes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier d'**INGUINIEL**, MM. les maires d'**INGUINIEL** et des différentes communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A VANNES, le 12 octobre 2004

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

6.2 Inspection du travail

04-10-19-014-Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2004 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main- d'oeuvre salariée

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment son livre VII;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles :

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de maind'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;

Vu le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n° 2004-1064 du 6 octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan;

Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan réuni le 13 octobre 2004

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,79 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,07 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,61 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,26 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,61 %.

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001susvisé, est fixé à 2,61 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9 - Les taux mentionnés aux articles ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Vannes, le 19 octobre 2004

Le préfet Signé : Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Service hygiène alimentaire

04-10-06-007-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant arrêt d'activité et suspension d'activité d'une entreprise (Abattoir HENRY de Gourin).

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les dispositions des articles L 2 et L 3 du code de la Santé Publique et L 131.2 et L 131.13 du code des communes ;

VU l'article L-233-1 du Code Rural;

VU le Livre II du Code Rural, Titre III portant réglementation du contrôle sanitaire des animaux et des aliments ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant arrêt de l'activité d'abattage de volailles et suspension d'activité de vente directe au consommateur final ;

VU le rapport d'inspection des services vétérinaires du Morbihan du 28 septembre 2004 relatif à l'inspection de la visite effectuée le 28 septembre 2004 dans l'établissement ;

CONSIDERANT la mise en place effective par l'établissement "Abattoir Henry" des mesures correctives portant sur l'activité de remise directe et prescrites par M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 qui suspend l'activité de vente directe au consommateur de l'entreprise "Abattoir Henry" située Croas Ty Ben 56110 Gourin, exploitée par Messieurs Jean Pierre et Lucien HENRY est abrogé. L'activité de remise directe de l'entreprise peut donc reprendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 qui prévoit l'arrêt de l'activité d'abattage de volailles de l'entreprise "Abattoir Henry" située Croas Ty Ben 56110 Gourin, exploitée par Messieurs Jean Pierre et Lucien HENRY est maintenu.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, Le Maire de GOURIN, le Lieutenant Colonel du GROUPEMENT de GENDARMERIE du Morbihan et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, une copie pour information sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 6 octobre 2004

Le Préfet du Morbihan

Elisabeth ALLAIRE

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes

- soit un **recours administratif** (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.);
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de RENNES Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

04-10-19-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Yves AUFFRET à Ploemeur sous le numéro 56.121.161.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ; VU la demande effectuée le 06 octobre 2004 par Monsieur Yves AUFFRET ;

VU la visite effectuée le 09 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er : Le navire-expéditeur YVES MARIE immatriculé : LO 384323

appartenant à Yves AUFFRET domicilié 2, rue Alfred de Musset - BP 43 - 56273 PLOEMEUR Cedex

est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles

sous le numéro : 56.121.161

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2004 Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-10-19-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant M. Guénaël MORICE.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

 $VU \ le \ code \ rural, \ et \ notamment \ ses \ articles \ L231-1 \ et \ suivants, \ R226-1 \ a \ R226-4, \ R228-15, \ R231-12, \ R231-13, \ R231-15 \ a \ R231-28, \ R231-35 \ a \ R231-59, \ R236-2 \ a \ R236-6, \ R237-2, \ R237-4 \ et \ R237-5 \ ;$

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 97/064 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Guénaël MORICE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité 18 octobre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.17 attribué au navire-expéditeur SAN YOUENN immatriculé : VA 731276 appartenant à Guénaël MORICE pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 97/064 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Guénaël MORICE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2004 pour le préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-10-19-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant M. Philippe LE DREF.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 97/069 du 05/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Philippe LE DREF, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de vente du navire TOUNAËL du 14 octobre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.024 attribué au navire-expéditeur TOUNAËL immatriculé : AY 689043 appartenant à Philippe LE DREF pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 97/069 du 05/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Philippe LE DREF est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2004 Pour le préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-10-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. A.COLLET de Locoal- Mendon sous le numéro 56.007.031.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 7 octobre 2004 par Monsieur Alain COLLET;

VU la visite effectuée le 7 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er : Le navire-expéditeur MAÏTE immatriculé : AY 894102

appartenant à Alain COLLET domicilié Le Cranic - 56550 LOCOAL MENDON

est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles.

sous le numéro : 56.007.031

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2004 Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-10-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. CH. JAFFRELOT d' Erdeven sous le numéro 56.007.026.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 4 septembre 2004 par Monsieur Charles JAFFRELOT ;

VU la visite effectuée le 4 septembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE ·

<u>Article 1er :</u> Le navire-expéditeur **L'AMAZONE** immatriculé : **AY 689410** appartenant à **Charles JAFFRELOT** domicilié **Bowelane - 56410 ERDEVEN** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles.** sous le numéro : **56.007.026**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-10-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. PH. LE DREF de Quiberon sous le numéro 56.007.024.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 4 septembre 2004 par Monsieur Philippe LE DREF;

VU la visite effectuée le 4 septembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er :</u> Le navire-expéditeur **AR GEVELLED** immatriculé : **AY 750742** appartenant à **Philippe LE DREF** domicilié **4 Ter, Village de Kernavest - 56170 QUIBERON** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles.**

sous le numéro : 56.007.024

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

04-10-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. P. NICOLAS de Quiberon sous le numéro 56.007.061.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 11 octobre 2004 par Monsieur Pierrig NICOLAS ;

VU la visite effectuée le 11 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er : Le navire-expéditeur BREIZH ATAO immatriculé : AY 329710

appartenant à Pierrig NICOLAS domicilié 25, rue des 4 Saisons - Groizen 2 - 56170 QUIBERON

est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Vernis, Pétoncles.

sous le numéro : 56.007.061

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-10-27-005-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages (Maïte II) concernant M. A.COLLET.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 97/059 du 27/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Alain COLLET, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de vente du navire-expéditeur le MAÏTE II du 29 septembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er :</u> Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.031 attribué au navire-expéditeur MAÏTE II immatriculé : AY 750742 appartenant à Alain COLLET pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 97/059 du 14/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Alain COLLET est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 octobre 2004

Pour le préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

8 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

04-10-22-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Géry PEAUCELLE, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne par intérim

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-265 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Gilles BELLEC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 plaçant M. Gilles BELLEC, Ingénieur général des Mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, en détachement afin d'exercer les fonctions de directeur général adjoint au Conseil Régional de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu la lettre en date du 28 septembre 2004 par laquelle M. Gilles BELLEC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, désigne M. Géry PEAUCELLE pour assurer son intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2003-265 du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Géry PEAUCELLE, ingénieur principal de l'Armement, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service les décisions dans les matières suivantes:

1 - GESTION DU SOUS-SOL

- 1A- Mines, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police ;
- 1B- Carrières, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police et à l'exception des actes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 1C- Eaux minérales,
- 1D- Eaux souterraines,
- 1E- Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

2 - CONTROLES DE SECURITE

- 2A- Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés
- 2B- Canalisations de produits chimiques
- 2C- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz
- 2D- Equipements sous pression et équipements sous pression transportables
- 2E- Délivrance des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- 2F- Réceptions par type ou à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route
- 2G- Identification des véhicules importés

3 - METROLOGIE LEGALE

3A

- Autorisation de mise en service d'un instrument de mesure neuf ou modifié
- Dispense de vérification périodique, de vérification après réparation ou après modification d'instrument de mesure
- Dérogation en matière d'instruments de mesure
- Visa de déclaration d'expédition d'instruments de mesure ayant subi la vérification primitive et destinés à l'exportation

3B

- Décision d'attribution de marque d'identification de fabricant, de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure
- Décision d'agrément d'organismes en matière d'instruments de mesure
- Approbation de système d'assurance qualité mis en oeuvre par un fabricant, un installateur ou un réparateur.

4 - ENERGIE

- 4A- Utilisation de l'énergie
- 4B- Production, transport et distribution de gaz et d'électricité y compris le service minimum de l'électricité, à l'exception des actes suivants :
 - . arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
 - . arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
 - déclarations d'utilité publique,
 - arrêtés instituant les servitudes légales
 - . arrêtés de cessibilité
- 4C- Traversées de voies ferrées par les lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale.

5 - APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC MEDICAL ET DENTAIRE

- 5A Décisions administratives individuelles prises en application des articles R 1333-22 du code de la santé publique et R 162-53 du code de la sécurité sociale et leurs textes d'application :
 - accusés de réception de déclaration des appareils de radiodiagnostic médical et dentaire
- 5B Décisions administratives individuelles prises en application des articles L. 1336-6 et 1336-5 du code de la santé publique :
 - mises en demeure en cas de non-conformité grave et suspension d'activité en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes conformément et respectivement aux articles.
- Article 3 : La délégation définie par l'article 2 du présent arrêté, donnée à M. Géry PEAUCELLE peut être exercée sous sa responsabilité par :
 - M. Jean-Pierre DHUMERELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
 - M. Raphaël DEL REY, ingénieur des Mines

et dans le cadre de leurs attributions par :

- MM Philippe ARNOULD et Richard MEMBRIVES, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3,
- M. Denis FEVRIER, ingénieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3,
- M. Jean GUIHUR et M. David NOURY techniciens de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées, aux paragraphes 2 et 3,
- MM Christian CIESIELSKI et Henri BLAISE, ingénieurs de l'industrie et des mines, Melle Lucile HAUTEFEUILLE, technicien en chef de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3,
- M. Yves GLOROT, ingénieur divisionnaire des T.P.E., à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 4.
- M. Pierre SIEFRIDT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 5A et 5B.
- Article 4 M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 octobre 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

9 Préfecture de Zone de Défense Ouest

04-09-27-006-Arrêté n° 04-51 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié :

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local :

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs déléqués :

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

Vu le contrat d'engagement en date du 7 juin 2004 chargeant Monsieur Marc LEDROIT de la direction de l'équipement et de la logistique au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes à compter du 1^{er} juillet 2004.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 er - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - . les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - . l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités :
 - . les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - . l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures ou des avenants à ces marchés passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- -aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet déléqué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

<u>ARTICLE 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à **M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er.}

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures ou des avenants à ces marchés passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- les décisions d'ester en justice.

<u>ARTICLE 5</u> - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

<u>ARTICLE 6</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
- Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents...
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit.
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales

- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue au 1^{er} avril) et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 8 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et MIle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1^{er} avril), adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

<u>ARTICLE 9</u> - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. Marc LEDROIT, directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique adjoint,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEDROIT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.

ARTICLE 12 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves VINÇON, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission , les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2000€ ainsi que des ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.
- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin , et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;
- à **M. Raymond GUEGUEN**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à **M**. **Pascal RAOULT,** ingénieur des services techniques du matériel

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :
- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

-. à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU** , chef d'équipe
- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU** , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section : bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 13 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 € ,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement
- Mme Géraldine BUR, attachée police, chef du bureau délégué du personnel
- Melle Laëtitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Francine MALLET**, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit, les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

<u>ARTICLE 16</u> - : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- M. Jean-Luc LARENT, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle et
- M. Christophe RIDET, secrétaire administratif de classe normale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administratif de classe normale et
- Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, et à M. Christophe RIDET à l'effet de signer :
- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V
- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas $500\,{\in}$
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, délégation de signature est donnée à **Mme Mireille BRIVOIS**, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19: les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003, 5 février 2004 et 23 mars 2004 sont abrogées.

<u>ARTICLE 20</u>: Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 27 Septembre 2004 La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

10 Services divers

04-10-21-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute

Le Centre hospitalier universitaire de BREST, 2 avenue Foch 29609 BREST Cédex recrute un masseur-Kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines CHU MORVAN 2, avenue Foch 29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement joindre Madame RICHARD,

Cadre de Santé Kinésithérapeute

Tél. 02 98 22 30 30

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre hospitalier de BREST.

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 18/11/2004